

## TEXTS.

No. I<sup>1</sup>.

1832.  
10th Dec. *Note of the Sublime Porte to the representatives of France, Great Britain, and Russia, with reference to the organisation of a local administration for the government of the island of Samos, 10 Dec. 1832.*

La Sublime Porte accorde aux habitants de l'île de Samos, qui fait partie des États héréditaires de S. M. le Sultan Mahmoud Khan, à condition qu'ils soient dorénavant sujets fidèles de l'Empire Ottoman, les concessions suivantes :

1. *S. M. accorde aux Samiens amnistie pleine et entière. Aucun d'eux ne sera recherché pour sa conduite passée, et leurs personnes ainsi que leurs biens sont assurés.*

Adminis-  
trative  
Council.

2. L'autorité intérieure de l'île résidera dans un Conseil composé de membres choisis, suivant l'usage, parmi les notables du pays. Ce Conseil aura l'administration générale de l'île ; il réglera les diverses branches de cette administration, et décidera librement les questions relatives à l'exercice du culte, au commerce et à la réparation des églises.

Prince.

3. La présidence du Conseil appartiendra au chef nommé par la Sublime Porte avec le titre de prince de Samos, qui sera de la religion des Samiens, et qui pourra nommer un substitut professant la même religion que lui. Mais, lorsque ce chef sera dans le cas de se rendre en personne à Samos, il lui sera adjoint, pour l'y accompagner, un efendi choisi parmi les employés civils, afin de constater la manière d'être des habitants et l'état du pays, et d'en faire un rapport à la Sublime Porte.

his powers.

4. Le chef de l'île délivrera aux bâtiments et aux bateaux Samiens les expéditions dont ils auront besoin pour naviguer, et les revenus qui en résulteront seront considérés comme

<sup>1</sup> Législation Ottomane, par Aristarchi Bey, li. p. 145 ; Baron de Testa, Recueil des traités de la Porte Ottomane, depuis 1556 jusqu' à nos jours, li. p. 359.

faisant partie des droits spéciaux de sa charge. Il entrera dans les attributions de ce chef de permettre le séjour des étrangers à Samos ou de les en faire renvoyer au besoin par le moyen de la police locale, bien entendu qu'il n'en résultera aucune atteinte aux privilèges garantis par les traités de la Sublime Porte avec les Puissances. En outre, dans toutes les délibérations du Conseil sur les relations extérieures, ce chef conservera le droit de veto.

5. Il n'y aura absolument pas de troupes dans l'île de Samos. Les Samiens payeront directement à la Sublime Porte en tout et par tout, un kharadj annuel de 400,000 piastres. <sup>Troops excluded.</sup> <sup>Tribute.</sup>

6. Des députés Samiens viendront se présenter à Constantinople pour mettre aux pieds du trône de S. M. impériale l'hommage de la soumission et de la reconnaissance des Samiens.

7. Les bases d'où découlent, avec le pardon des habitants de Samos, les bienfaits de l'organisation donnée à leur île, qui est encore en désordre, seront annoncées et communiquées aux Samiens comme terme final.

8. Le métropolitain de Samos sera, comme autrefois, nommé par le patriarche Grec de Constantinople. <sup>Metropolit.</sup>

Telles sont les concessions que la Sublime Porte a jugé à propos de faire, et qui sont arrêtées, nos amis, les représentants des trois cours, y ayant donné leur assentiment.

La présente note officielle est, en conséquence, remise à MM. les représentants de France, de la Grande Bretagne et de Russie.

No. II<sup>1</sup>.

## ΥΨΗΛΟΝ ΑΥΤΟΚΡΑΤΟΡΙΚΟΝ ΦΕΡΜΑΝΙΟΝ

ἤτοι

## ΟΡΓΑΝΙΚΗ ΔΙΑΤΑΞΙΣ

1834.

Ἡ ἐκδοθεῖσα τῷ ἔτει 1834 καὶ περιέχουσα τὰ χορηγηθέντα τοῖς Σαμίοις προνόμια.

Ἐπειδὴ ἡ ὑπερτάτη θέλησις τοῦ ἔχοντος ὑποτεταγμένα τὸν οὐρανὸν καὶ τὴν γῆν, Ὑψίστου καὶ Παιτοδυνάμου Θεοῦ, κ. τ. λ.

(Translation).

*Sublime Imperial Firman, or Organic Law, issued in the year 1834, and comprehending the privileges granted to the Samians.*

Since the most exalted will of the Most High and Omnipotent God, who holds in subjection Heaven and Earth, whose glory and height be worshipped in every time and place, having united in our sacred person, as his vicar for the time being, the qualities of justice and greatness, has assigned to us the highest grade among the sovereigns of the earth, and of his boundless goodness having vouchsafed to us all noble and highborn perceptions, and a heart self-moved towards benevolence and philanthropy, has ordained that the threshold of our Sublime Porte, like him who ordained it, shall be the refuge of the peoples and the fountain of their hopes and wishes.

Wherefore it is regarded as our imperial duty, knowing the benefits of the divine prescience, that we should be always disposed to consecrate our care and solicitude to the shielding and protection of our faithful subjects, who accurately fulfil the duties of obedience and submission to our Sublime Porte, and to provide for them quiet and safety under the life-giving shadow of our power.

<sup>1</sup> Χαριστὴν νομοθεσίαν, ἐν Σάμῳ, ἐκ τοῦ ἡγεμονικοῦ τυπογραφείου, 1875, τεύχος Α', p. 8. I am indebted for a copy of this work to the great courtesy of M. Epaminondas Frangoulis, President of the Court of Appeal of the island, acting on the request of my friend M. Saripolos, of Athens.

Whence, although the inhabitants of the Island of Samos which is a part of our hereditary and imperial dominions, in the period lately past have ventured, yielding to human weakness, upon certain transgressions, in contravention of their due and fitting obedience, nevertheless, influenced by the mediation which has taken place on their behalf, and impelled by equity, we grant to them the following favours, upon condition that they shall for the future be faithful subjects of our sublime might :

[Here follow clauses numbered A' to H', which are identical with the clauses numbered 1 to 8 in the Note of 10th December, 1832 (Texts, No. I).

The Firman concludes with a eulogy of its bearer, Prince Stephen Vogorides, who had been nominated Prince (Ἡγεμὼν) of Samos, but is always to govern in accordance with the Organic Law.]

[An αὐτοκρατορικὸς ὀρισμὸς<sup>1</sup>, of the same year with the preceding Firman, grants to Samian merchant vessels a distinctive flag, the upper portion of which is to be red, the lower to exhibit a cross on a blue ground.—Τῆς ὁποίας τὸ ἄνω μέρος εἶνε ἐρυθροῦν καὶ τὸ κάτω κυανοῦν μὲ Στραυρόν.]

### No. III<sup>2</sup>.

*Firman providing an Organic Law, &c.; for the* <sup>1868.</sup> <sup>15 Rama-</sup> <sup>zan.</sup>  
*Island of Crete, 1868.*

À Mon Vézir Hussein Avni Pacha, investi du commandement de mes troupes Impériales en Crète et en même temps du Gouvernement Général de cette île, et décoré de mes Ordres Impériaux de l'Osmanie et du Médjidié de première classe ; à Pertew, Moustapha, Sawas et Costaki Pachas, jouissant du rang de Roumélie-beylerbey et Gouverneurs des

<sup>1</sup> Σαμωνὴ νομοθεσία, τεύχος Α', p. 11. This volume also contains Firmans of 1835, 1839, 1850, and 1861, which in some particulars modify the Organic Law of 1834.

<sup>2</sup> Parl. Papers, 1868, Crete, p. 66.